

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/61 du 08 octobre 2024**

**Arrêté de circulation route des Ardriers**

**Objet : Règlementation temporaire de la vitesse à 50km/h route des Ardriers**

Le Maire de la Commune de Rouillon,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'en raison de l'organisation par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et l'association Bienvenue à la ferme, d'un marché fermier le **dimanche 13 octobre 2024**, route des Ardriers, lieu-dit Champ-Rochette, il y a lieu de limiter provisoirement la vitesse route des Ardriers dans les deux sens de circulation de l'intersection du chemin des Grandes Pavillonnières jusqu'à celle du chemin du Buisson afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la route,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **13 octobre 2024**, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route des Ardriers de l'intersection du chemin des Grandes Pavillonnières jusqu'à celle du chemin du Buisson est limitée à 50km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rouillon.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et prendront fin au retrait de cette même signalisation.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,  
le 08 octobre 2024  
**Le Maire,**  
Laurent PARIS

